RÈGLEMENT (CEE) N° 286/93 DE LA COMMISSION

du 9 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2342/92 concernant les importations en provenance des pays tiers et l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que, selon l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2342/92 de la Commission, du 7 août 1992, concernant les importations en provenance des pays tiers et l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure et abrogeant le règlement (CEE) n° 1544/79 (3), les importations de bovins reproducteurs de race pure originaires et en provenance des pays de l'Association européenne de libre-échange sont exonérées de certaines obligations prévues notamment à l'article 2 paragraphe 3 dudit règlement; que cela n'affecte pas l'applicabilité de l'article 7 second alinéa de la directive 77/504/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (4), modifiée en dernier lieu par la directive 91/174/CEE (5); que, afin d'éviter que la version existante dudit article 2 paragraphe 5 ne mène à des problèmes dans l'application pratique de cette directive, il convient de le préciser à titre déclaratoire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2342/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 3 point a), les mots « et est soit enregistré soit inscrit dans un livre généalogique » sont supprimés.

2) À l'article 2, le paragraphe 6 suivant est inséré:

« 6. Le présent article n'affecte pas l'application de l'article 7 second alinéa de la directive 77/504/CEE. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.
(3) JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 12.
(4) JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8.
(5) JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 37.